

DEPARTEMENT FEDERAL DE L-ECONOMIE PUBLIQUE  
 DEPARTEMENT POLITI UE FEDERAL

Berne, le 7 février 1957.

A u C o n s e i l f é d é r a l .

Réunion du Conseil de l'OECE  
 au niveau ministériel des  
 12 et 13 février 1957.

Le Conseil de l'OECE se réunira au niveau ministériel les 12 et 13 féyrier 1957 pour examiner le rapport du groupe de travail spécial (n° 17) sur les méthodes d'association avec le marché commun des Six (document ci-joint C[57]5 avec ses annexes I, III et IV). L'association étudiée prendrait la forme d'une zone de libre échange.

#### I. Historique.

L'origine des études sur le marché commun remonte à la résolution adoptée à Messine le 2 juin 1955 par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas. A cette occasion, les six pays signataires ont créé un comité intergouvernemental placé sous la présidence de M. Paul-Henri Spaak, ministre des Affaires étrangères de Belgique. Ce comité a établi un rapport qui a été publié à Bruxelles le 21 avril 1956 et qui envisageait, en particulier, l'abolition de tous les obstacles quantitatifs, tarifaires ou autres aux échanges entre les Six en vue de la constitution d'une union économique et douanière. Les objectifs définis dans ce rapport ont été approuvés par les six gouvernements lors de la conférence de Venise à fin mai 1956. Les Six ont, depuis lors, poursuivi leurs négociations en vue de la conclusion d'un traité qu'ils escomptent signer dans les prochaines semaines.

Prenant en considération, d'une part, les intentions des Six de créer entre eux une union économique et douanière (marché commun) et les risques de scission économique en Europe - qui avaient d'ailleurs déjà été signalés par le chef de la Délégation suisse, Monsieur le Conseiller fédéral Petitpierre, à la réunion ministérielle de février 1956 - et, d'autre part, l'impossibilité pour l'OECE de progresser dans l'élimination des restrictions quantitatives aussi longtemps que les disparités tarifaires entre les pays membres n'auraient pas été atténuées, le Secrétaire général de l'OECE a proposé, à la réunion ministérielle de l'OECE de juillet 1956, d'étudier les formes et méthodes possibles d'une association, sur une base multilatérale, entre l'union douanière et les pays membres de l'OECE qui n'y

participeraient pas. Parmi les méthodes possibles d'association, il était suggéré de prendre en considération la création d'une zone de libre échange englobant l'union économique et douanière et lesdits pays membres.

Le Conseil de l'OECE avait accepté cette proposition, qui émanait en réalité du gouvernement du Royaume-Uni, et institué un groupe de travail spécial pour conduire les études d'exploration nécessaires.

Après avoir siégé chaque semaine depuis le début de septembre 1956 jusqu'au début de janvier 1957, le groupe de travail a, sous l'impulsion vigoureuse des experts britanniques, établi le rapport qui sera présenté aux ministres de l'OECE les 12 et 13 février.

Dans ses conclusions (paragrapes 68 à 72 du rapport), le groupe a indiqué qu'il était techniquement possible de faire fonctionner en Europe une zone de libre échange - dans laquelle serait incluse l'union envisagée par les Six - et il a énuméré les problèmes les plus importants qui se poseraient, en insistant sur le fait que certains d'entre eux appelaient des solutions communes à l'union des Six et à la zone de libre échange.

## II. Position générale de la Suisse.

Un marché commun ou union douanière est caractérisé par l'abolition, entre les pays qui y participent, des tarifs douaniers et autres obstacles aux échanges ainsi que par l'application, à l'égard des pays tiers, d'un tarif extérieur commun.

Dans une zone de libre échange, les droits de douane et les autres obstacles aux échanges sont aussi abolis entre les pays membres, mais chacun de ceux-ci poursuit sa propre politique commerciale et maintient, par conséquent, son tarif douanier national envers les pays extérieurs à la zone.

La Délégation économique et financière du Conseil fédéral, qui a étudié le rapport du groupe de travail n° 17, est parvenue, dans sa séance du 11 janvier 1957, à la conclusion provisoire qu'une zone de libre échange serait une forme d'association avec le marché commun des Six acceptable pour la Suisse.

La zone de libre échange permettrait, en effet, aux pays qui y participeraient de se protéger contre la discrimination qui résulterait de l'établissement d'un marché commun limité à six pays. La Suisse pourrait, en outre, conserver sa liberté d'action à l'égard des pays en dehors de la zone de libre échange, ce qui serait très important pour elle étant donné que ces pays tiers lui achètent environ la moitié de ses exportations totales et ne lui livrent que le tiers des marchandises qu'elle importe.

Un autre avantage pour la Suisse de la zone de libre échange par rapport au marché commun serait la possibilité de limiter son association avec les Six à des buts déterminés: élimination des droits de douane et des autres obstacles aux échanges. La Suisse pourrait

ainsi éviter de s'engager dans un processus d'intégration économique et politique que les Six s'assignent comme objectif. Certes, la réalisation des buts communs de l'union économique et douanière et de la zone de libre échange rendrait nécessaire une coopération économique toujours plus intense entre les pays membres. Mais cette coopération pourrait s'effectuer selon les méthodes traditionnelles de l'OECE, c'est-à-dire sans appel à des institutions habilitées à prendre des décisions à la majorité. Les problèmes devraient être traités et résolus en fonction des nécessités concrètes. Il ne serait pas nécessaire, comme les Six l'envisagent en ce qui les concerne, de procéder à priori à l'harmonisation des politiques économiques, financières, fiscales et sociales.

### III. Problèmes particuliers.

La Délégation économique et financière du Conseil fédéral a également passé en revue un certain nombre de problèmes importants pour la Suisse.

1. En ce qui concerne l'agriculture, que le Royaume-Uni voudrait exclure de la zone de libre échange, alors que les Six prévoient des règles particulières pour les produits agricoles dans le marché commun, il a été reconnu que la Suisse pourrait envisager l'élaboration d'un statut spécial qui concilierait les intérêts des pays exportateurs avec la nécessité de protéger l'agriculture. Avec un tel statut, la Suisse ne serait plus désavantagée par le fait qu'elle a choisi les restrictions quantitatives et non pas les droits de douane comme moyen d'assurer la protection indispensable. La préparation de ce statut devrait être confiée aux organes agricoles de l'OECE qui poursuivraient leurs travaux dans la ligne qu'ils ont suivie jusqu'à maintenant.

2. La méthode de l'élimination des droits de douane devrait tenir compte de la nécessité de corriger au départ les disparités tarifaires entre les pays membres. Sans doute auraient-elles disparu lorsque tous les droits de douane auraient été abolis. Mais on peut craindre que le processus d'élimination ne s'arrête à mi-chemin et que le problème des disparités tarifaires reste entier.

Une formule possible pour tenir compte de nos préoccupations serait l'adoption d'un niveau minimum de l'incidence tarifaire (plancher). Les droits inférieurs à ce minimum ne devraient pas être réduits pendant les premières années, mais seulement au moment où les disparités tarifaires auraient été, dans l'ensemble, atténuées. Une telle formule se heurtera vraisemblablement à une forte opposition, en particulier de la part des pays à hauts tarifs. La délégation suisse devrait néanmoins s'efforcer d'obtenir, au cours des prochaines études de l'OECE, des solutions qui tiennent le plus grand compte possible de ces préoccupations.

3. Les pays qui rencontreraient des difficultés de balance des paiements ou des difficultés dans certains secteurs particuliers d'activité, pourraient, dans les cas qu'ils estimeraient graves, invoquer les clauses de sauvegarde pour déroger temporairement aux obliga-

tions de la zone de libre échange. Il est essentiel pour la défense des intérêts suisses qu'une clause de protection soit instituée. Elle permettrait aux pays lésés par le recours abusivement prolongé des autres pays aux clauses de sauvegarde de prendre des mesures pour rétablir la réciprocité ou pour remédier aux dommages subis. La Suisse devrait veiller au parallélisme des procédures applicables, d'une part, aux clauses de sauvegarde et, d'autre part, à la clause de protection. Si un pays pouvait unilatéralement se prévaloir d'une clause de sauvegarde, le pays lésé de ce fait devrait, après écoulement d'un délai raisonnable, avoir le droit de prendre, de sa propre initiative, des mesures de protection pour rétablir l'équilibre.

4. La zone de libre échange devrait s'appuyer, comme cela a été le cas pour la libération des échanges de l'OECE, sur un régime stable de règlements internationaux assurant notamment la transférabilité des monnaies des pays participant à la zone de libre échange. Les problèmes qui se poseraient à cet égard devraient être étudiés par les organes compétents de l'OECE en vue notamment de prévenir les recours aux clauses de sauvegarde.

5. Le problème des institutions de la zone de libre échange n'a été que brièvement abordé par le groupe de travail spécial de l'OECE. Il est peu probable que ce problème soit traité au cours de la prochaine réunion ministérielle de l'OECE. Les principes dont devrait s'inspirer, le cas échéant, la délégation suisse sont exposés dans une note ci-jointe du service juridique du Département politique.

6. Du point de vue technique, une des préoccupations majeures de la Suisse est d'éviter, dans le cadre de la zone de libre échange, la multiplication de formalités compliquées et coûteuses, en rapport notamment avec l'établissement de certificats d'origine. Il est proposé, en conséquence, que la délégation suisse attire l'attention du Conseil de l'OECE sur ce problème technique important.

#### IV. Poursuite des travaux de l'OECE.

Etant donné que pratiquement tous les problèmes exposés dans le rapport du groupe spécial n'ont fait l'objet que d'une étude très préliminaire, la Suisse ne pourra pas prendre d'engagements, même de principe, sur la création d'une zone de libre échange. Il est suggéré que la délégation suisse attire l'attention du Conseil sur le danger de solutions hâtives ou trop générales qui laisseraient subsister de lourdes hypothèques pouvant compromettre l'avenir de l'entreprise. La délégation suisse devrait, par conséquent, faire valoir la nécessité d'études approfondies, mais conduites avec diligence. Elle pourrait, le cas échéant, donner son approbation à une proposition d'ouvrir des négociations entre les pays membres de l'OECE en vue de négocier un accord sur l'institution d'une zone de libre échange.

- 5 -

Nous vous

p r o p o s o n s :

1. d'approuver le présent rapport à titre de directives à la délégation suisse pour la réunion du Conseil de l'OECE, au niveau ministériel, des 12 et 13 février 1957;
2. de fixer comme suit la composition de la délégation suisse:
  - M. le Conseiller fédéral Th. Holenstein, Vice-Président du Conseil fédéral;
  - M. le Conseiller fédéral M. Petitpierre, Chef du Département politique fédéral;
  - M. le Ministre H. Schaffner, Directeur de la Division du commerce;
  - M. le Ministre G. Bauer, Chef de la Délégation suisse près l'OECE;
  - M. le Ministre O. Long, Délégué aux Accords commerciaux;
  - M. P. Dupont, Conseiller de légation, et
  - M. P. Languetin, Secrétariat de la Division du commerce.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

sig. Holenstein

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

sig. Petitpierre

Annexes:

Rapport du groupe spécial de l'OECE avec annexes I, III et IV;  
 Note du service juridique du Département politique fédéral sur les institutions.

Extrait du procès-verbal:

Département fédéral de l'économie publique;  
 Département politique fédéral;  
 Département des finances;  
 Délégation suisse près l'OECE, Paris;  
 Légation de Suisse à Paris.